

**Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement scolaire  
organisé ou subventionné par la Communauté française.  
Que faut-il savoir ?**

Tous les mineurs résidant en Belgique sont soumis à l'obligation scolaire. Un certain nombre d'entre eux répondent à cette obligation par la fréquentation d'un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dans tous les autres cas, votre enfant est concerné par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Attention, si votre enfant réside en Flandre, vous devez vous adresser à la Communauté flamande et non à la Communauté française<sup>1</sup>.

En Communauté française, ce sont les enfants qui se trouvent dans une des quatre situations suivantes qui sont concernés par ce décret.

**1. Les enfants inscrits dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone**

Si votre enfant fréquente un établissement de ce type, vous devez en informer l'administration. Il suffit de faire parvenir une attestation d'inscription au service du contrôle de l'obligation scolaire.

**2. Les enfants instruits à la maison**

Il s'agit de l'enseignement à domicile au sens premier du terme. Cet enseignement est alors pris en charge par les parents eux-mêmes et/ou par des tierces personnes.

**3. Les enfants inscrits dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par une des trois Communautés (française, flamande ou germanophone)**

Certaines de ces écoles sont soumises à un régime particulier<sup>2</sup>. Dans ce cas, fréquenter l'école permet de répondre à l'obligation scolaire. Il suffit de faire parvenir à l'administration une attestation d'inscription.

Les enfants qui fréquentent une école qui n'est pas soumise à un régime particulier sont quant à eux assimilés aux enfants instruits à la maison.

Il vous est conseillé de vous renseigner auprès de la direction de l'école concernée ou du service de l'enseignement à domicile (cf. contacts utiles) pour savoir si l'école est soumise à un régime particulier ou non.

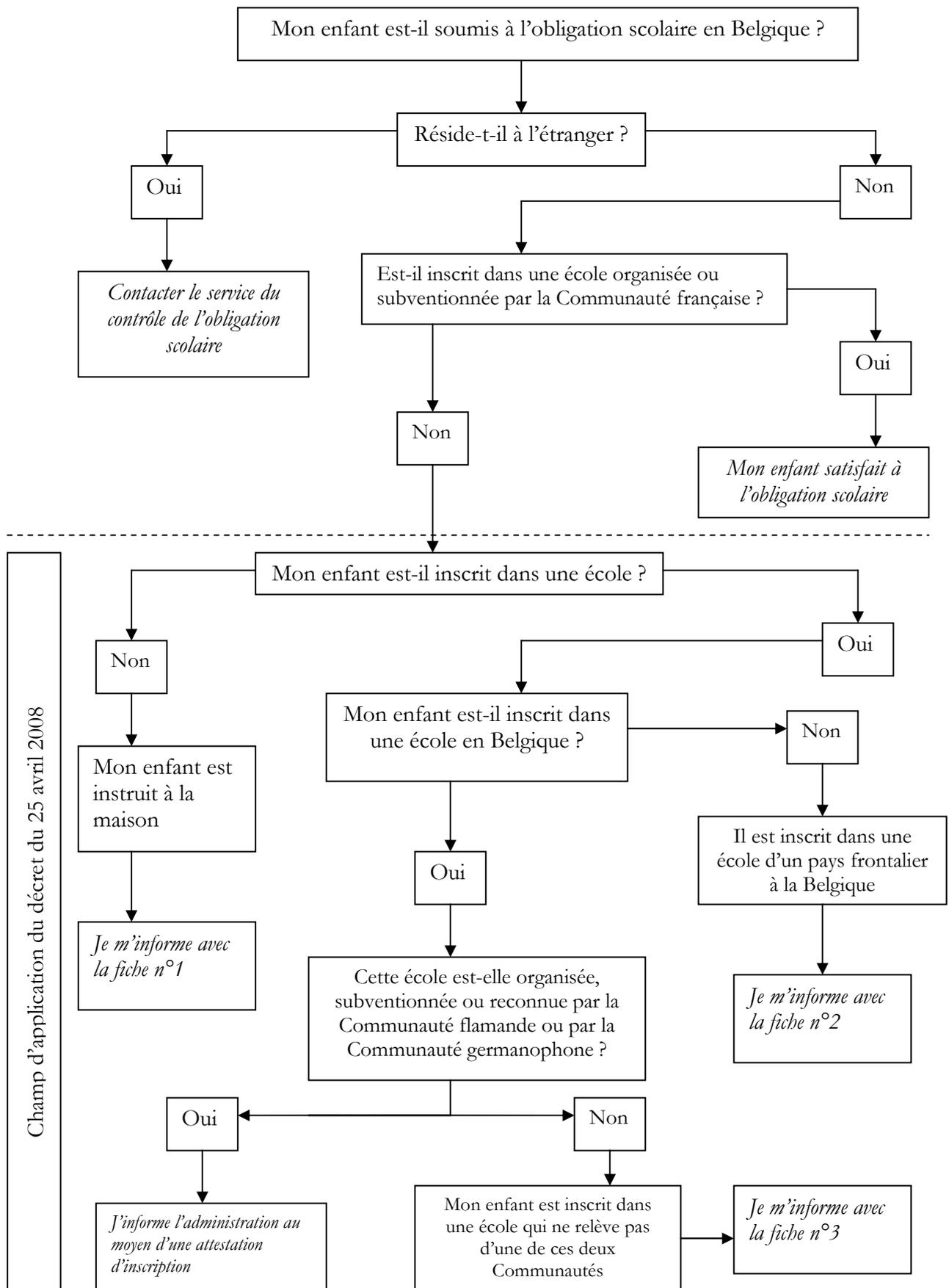
**4. Les enfants qui résident en Belgique mais qui sont inscrits dans un établissement scolaire dans un pays frontalier (France, Pays-Bas, Luxembourg ou Allemagne)**

Il s'agit des enfants qui traversent la frontière pour se rendre à l'école. Même s'ils sont scolarisés dans une école à l'étranger, l'administration belge doit être informée de leur situation.

**→ Pour déterminer dans quelle situation se trouve votre enfant, veuillez vous référer au schéma qui se trouve au verso. Ensuite, pour obtenir toutes les informations utiles, veuillez consulter la fiche numérotée correspondant à la situation de votre enfant.**

<sup>1</sup> Dans ce cas, c'est en effet la législation de la Communauté flamande qui s'applique (quelle que soit la langue maternelle et/ou d'apprentissage de votre enfant).

<sup>2</sup> Article 3, 2° et 3°, du décret du 25 avril 2008 susmentionné.



N.B. Les différentes fiches sont disponibles sur la page « enseignement à domicile » du site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (<http://www.enseignement.be/index.php?page=26100>).